



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année

PROCÉDURE DE LA COUR DES PAIRS

DANS LES PROCÈS DE LOUVEL ET DE GÉRARD.

Sauf quelques modifications de détail, la marche que suivra la Cour des pairs dans l'instruction et le jugement du procès de Gérard sera la même sans doute que celle qui fut suivie dans le procès de Louvel. Nous croyons donc qu'il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs de rappeler brièvement les diverses phases de la procédure de 1820.

C'est le dimanche soir 15 février que Louvel commit le crime et fut arrêté. Dès le 14 février fut portée à la Chambre des pairs l'ordonnance qui la constituait en Cour de justice pour procéder sans délai au jugement de l'attentat : cette ordonnance était conçue dans les mêmes termes que celle qui a été portée à la Chambre des pairs le 29 juillet 1835. Mais cette dernière est contresignée de M. Persil, garde-des-sceaux, tandis que l'autre fut contresignée par M. Decazes, ministre de l'intérieur et président du conseil des ministres, qui aujourd'hui encore, après quinze années d'intervalle, est un des commissaires chargés d'instruire le procès actuel.

Le lendemain 15 février, M. Bellart, procureur-général, donna lecture de son réquisitoire, et la Cour rendit son arrêt pour ordonner qu'il serait procédé à l'instruction. Séance tenante, M. le chancelier désigna pour l'assister M. le baron Séguier et M. le comte de Bastard, les mêmes qui, aujourd'hui, doivent prendre part à l'instruction du procès de Gérard. En 1835, on a procédé avec un peu plus de rapidité. C'est le jour même de la communication de l'ordonnance royale, que M. le procureur-général a fait son réquisitoire et que la Cour a rendu son arrêt.

Le même jour 15 février, Louvel fut confronté au Louvre avec le cadavre de sa victime, interrogé en présence de MM. le comte Anglès, préfet de police, Jacquinet de Pampelune, Bourguignon, Mars et autres substitués, et immédiatement après incarcéré à la Conciergerie. Hier 30 juillet, M. Pasquier, président de la Cour des pairs, s'est rendu auprès de Gérard, et lui a fait subir un premier interrogatoire, auquel assistait M. le ministre de l'intérieur. On annonce qu'aujourd'hui, 31 juillet, M. le président s'est encore transporté auprès de Gérard, et l'a de nouveau interrogé. Il paraît qu'il a très bien supporté la fatigue de ces interrogatoires, et que sa guérison est très probable : mais ses déclarations sont enveloppées d'un mystère qu'il a été jusqu'à présent impossible de pénétrer. On dit seulement qu'il manifeste beaucoup de repentir de son crime, et qu'il l'attribue à un funeste égarement.

Le 17 février, les commissaires de la Cour des pairs, accompagnés du procureur-général et assistés du greffier, se transportèrent à la Conciergerie pour interroger le prévenu Louvel, et décrèrèrent contre lui le mandat d'arrêt ; puis ils se rendirent au palais de la Cour, dans leur cabinet, où ils commencèrent à entendre les témoins et s'occupèrent de recueillir les renseignements qu'ils recevaient des autorités et des citoyens. Une commission rogatoire fut envoyée à Versailles, où Louvel était né, pour interroger ses parents et visiter ses papiers. On se livra aussi à des recherches sur sa conduite antérieure dans les villes de Metz et de Cusset (Allier), qu'il avait habitées.

Cette instruction se prolongea pendant trois mois. C'est le 12 mai seulement que M. le procureur-général Bellart rédigea l'acte d'accusation, qui ne fut publié que dans le *Moniteur* du 2 juin.

Le 20 mai fut rendu l'arrêt de mise en accusation sur le rapport de M. le comte de Bastard, et le 5 juin, Louvel, qui n'avait été transporté que la veille dans la prison de la Cour, comparut devant ses juges. Il fut assisté de M^e Archambault, bâtonnier de l'Ordre des avocats, et défendu par M^e Bonnet, qui plaida d'abord l'incompétence de la Cour des pairs, en faisant valoir la plupart des arguments qui ont été développés en 1835 à l'occasion du procès des accusés d'avril.

Les débats n'absorbèrent que deux audiences. Le 6 juin fut prononcé l'arrêt de mort, et le lendemain 7 juin, Louvel monta sur l'échafaud.

Ainsi l'on voit que l'instruction du procès de Louvel a duré quatre mois ; et, d'après les complications du procès actuel, le nombre des témoins qu'on doit entendre et la tendance d'information que semblent indiquer les arrestations qu'on ne cesse de faire, il ne paraît pas que l'instruction du procès de Gérard puisse se terminer en moins de temps que celle de 1820.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 25 juin 1835.

La cessionnaire apparent d'une créance, pour le paiement

de laquelle il a obtenu une condamnation personnelle, a droit et qualité pour reconnaître la remise qui lui a été faite de la copie de l'acte d'appel et pour se présenter devant la Cour royale, sans que celui qui se dit plus tard le véritable propriétaire de cette même créance, en vertu d'une contre-lettre, puisse par voie d'intervention critiquer cette reconnaissance et s'opposer à ce qu'elle reçoive ses effets.

Ainsi, et spécialement, il n'a pas qualité pour prétendre que la reconnaissance dont il s'agit n'avait pas de date certaine avant la notification de sa contre-lettre, parce qu'il est de l'essence de ces sortes d'actes de n'avoir aucun effet contre les tiers. (Art. 1521.)

Cession par la dame veuve Ducos au sieur Dumoulin, demeurant à Paris, d'une créance de 44,940 fr. sur la succession de son mari.

Demande en paiement, à la requête du sieur Dumoulin. Le 26 mars 1835, condamnation par jugement du Tribunal civil de Dax, au profit du sieur Dumoulin.

Appel des héritiers Ducos. L'exploit, sous la date du 11 mai 1830, fut notifié au parquet du procureur-général de la Cour royale de Paris, l'huissier n'ayant pu trouver la demeure du sieur Dumoulin.

Quelque temps après, celui-ci fit en marge de l'original de l'acte d'appel, la déclaration suivante : « Je reconnais le pré-sent appel pour m'avoir été bien et dûment signifié au par-quet de M. le procureur-général de la Cour royale de Paris. » Paris, ce 4 juin 1830. »

Le sieur Daru fit signifier aux héritiers Ducos, par exploit du 7 déc. 1831, un prétendu acte de cession, ou plutôt une contre-lettre sous seing privé en date du 8 mars 1824, de laquelle il résultait que le sieur Dumoulin n'était que propriétaire apparent de la créance cédée par M^{me} veuve Ducos, et que lui Daru en était le seul et légitime propriétaire.

Le 22 mars 1835, il déclara en conséquence intervenir dans l'instance, et il demanda la nullité de l'exploit d'appel, en ce que la copie, au lieu d'avoir été remise au parquet du procureur-général de la Cour royale de Pau, saisie de l'appel, avait été notifiée au parquet du procureur-général près la Cour royale de Paris ; il soutenait en outre qu'on ne pouvait pas se prévaloir contre lui de la déclaration faite le 4 juin 1830, et par laquelle Dumoulin tenait pour régulière cette notification, attendu que cette date n'était pas certaine avant la notification du 7 décembre 1831, qui démontrait que Dumoulin n'avait jamais eu aucun droit à la créance qui lui avait été cédée primitivement.

Les héritiers Ducos répondirent que la déclaration de Dumoulin avait une date certaine antérieure à la signification du 7 décembre 1831 ; qu'en effet l'huissier qui avait reçu cette déclaration la leur avait envoyée de Paris par une lettre portant le timbre de la poste du 9 juin 1830, ce qui suffisait pour imprimer à l'acte le caractère d'authenticité nécessaire.

Cette réponse prévalut devant la Cour royale de Pau, qui repoussa la demande en nullité de l'acte d'appel que Daru avait formée par voie d'intervention. Cette Cour considéra « qu'il résultait du timbre de la poste apposé sur la lettre de l'huissier qu'elle était partie de Paris le 9 juin 1830 ; que ce timbre apposé par une autorité publique établissait, d'une manière authentique la vérité de la date de cette lettre, qui faisant mention de la reconnaissance de Dumoulin, donnait par conséquent la même certitude à la date de cette reconnaissance. »

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 1528 du Code civil ; en ce que l'arrêt attaqué aurait attribué une date certaine à la déclaration sous seing privé dont il vient d'être parlé, alors que cette déclaration n'était dans aucune des trois circonstances auxquelles l'article 1528 attache la certitude de la date. Ces circonstances, disait-on, sont : l'enregistrement, le décès du souscripteur de l'acte, la mention de la substance de l'écrit sous seing privé dans des actes publics. On citait à l'appui de ce moyen un arrêt de cassation du 27 mai 1825, qui aurait formellement consacré ce principe.

M. l'avocat-général Nicod dont la sagacité est si connue, a fait remarquer que le siège de la difficulté n'était pas dans l'art. 1528, mais bien dans l'art. 1521 relatif aux contre-lettres ; en effet, a-t-il dit, la prétendue cession opposée par le sieur Daru, et qui remonterait à 1824, quoiqu'elle n'ait été enregistrée qu'en 1831, n'est pas une cession, c'est une contre-lettre. Il y est dit que le sieur Dumoulin n'a été que le prête-nom du sieur Daru dans l'acquisition de la créance de la veuve Ducos. Cette contre-lettre, aux termes de l'art. 1521, ne peut avoir d'effet qu'entre Daru et Dumoulin, parties contractantes ; mais elle ne peut en avoir aucun à l'égard des tiers (les héritiers Ducos). Relativement à ces héritiers, le sieur Dumoulin n'a pas cessé d'être le propriétaire au moins apparent de la créance cédée. Dès-lors Daru n'a pas pu, en vertu de la contre-lettre, passée entre lui et Dumoulin, revenir contre le fait antérieur de ce dernier qui était acquis aux héritiers Ducos (1).

(1) Ces conclusions auxquelles il n'y avait rien à répondre au fond péchaient néanmoins en la forme. Elles tendaient à présenter la cause devant la Cour de cassation sous une face tout-à-fait nouvelle. L'arrêt attaqué n'avait pas examiné la question relative aux effets de la contre-lettre. Il s'était borné à juger que le timbre de la poste avait conféré une date certaine à la lettre de l'huissier, et par suite à la déclaration de Dumoulin qui y était relatée. Il fallait dès-lors, devant la Cour, se borner aussi à discuter cette question de date certaine, d'après les dispositions de l'art. 1528. La chambre des requêtes

La Cour, au rapport de M. Mestadier et sur la plaidoirie de M^e Gayet, a rejeté le pourvoi par ces motifs :

Attendu que, propriétaire apparent de la créance dont il poursuivait le paiement et pour laquelle il avait obtenu, en son nom personnel, le jugement dont était appel, Dumoulin avait droit et qualité pour reconnaître la remise qui lui avait été faite de la copie de l'acte d'appel, et se présenter sur cet appel ;

Attendu qu'en le supposant mandataire de Daru relativement à cette créance, le mandat n'étant constaté que par une contre-lettre enregistrée et signifiée plus tard, il a été fait une juste application de l'art. 1521, en jugeant que Daru n'avait pu, ni en fait ni en droit, revenir contre le fait antérieur de Dumoulin, et que si l'art. 1528 pouvait être invoqué dans la cause, ce serait contre la contre-lettre qui sert de base à la réclamation de Daru.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 31 juillet 1835.

Le Réformateur CONTRE LA RÉGIE DE L'ENREGISTREMENT.

Nous avons rapporté, dans un de nos derniers numéros, la demande formée contre la Régie de l'enregistrement par le *Réformateur*, en restitution de la somme de 47,410 fr., montant des amendes réunies prononcées par la Chambre des pairs, à l'occasion de la publication de la protestation faite par les défenseurs des accusés d'avril.

M^e Ploque soutenait, devant la 1^{re} chambre, qu'aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 19 juin 1819, et 3 de la loi du 18 juillet 1828, on ne pouvait prélever sur le cautionnement du journal que les condamnations prononcées contre les auteurs et publicateurs de l'article, c'est-à-dire contre les sieurs Jaffrenou et Bichat, et contre le sieur Michel qui, devant la Chambre, s'était déclaré auteur et rédacteur de la lettre.

« Quant aux autres condamnés, ils l'avaient été, disait-il, pour des faits étrangers, pour des délits d'audience : ainsi, les sieurs Gervais et Renaud avaient été condamnés pour manque de respect à la Chambre des pairs ; les sieurs Jules Bernard et David (de Thiays), pour refus de s'expliquer, et le sieur Audry de Puyraveau pour refus de comparaître.

« Il n'y avait donc pas lieu, aux termes même de l'art. 55 du Code pénal, d'appliquer la solidarité, qui n'a lieu qu'en cas de crimes ou de délits identiques ; et la Chambre des pairs l'a si bien senti qu'elle ne l'a pas prononcée : il n'appartenait donc pas à la régie de l'enregistrement d'interpréter la résolution de cette Chambre.

« Ce ne peut être un oubli dans l'arrêt, puisqu'on n'y avait même pas oublié de déclarer que la condamnation prononcée contre le sieur Audry-de-Puyraveau ne serait exécutée contre lui qu'un mois après la clôture de la session. Il y aurait donc lieu d'ordonner dès à présent la restitution de 36,000 fr.

Quant aux 11,000 fr. prononcés contre Jaffrenou, les devait-il ? L'avocat soutient que le délit pour lequel Jaffrenou a été condamné par la Chambre des pairs étant antérieur à celui pour lequel il a été condamné par la Chambre des députés au maximum de l'amende, il n'y avait plus lieu à prononcer contre lui de peine pécuniaire, aux termes des art. 365 et 579 du Code d'instruction criminelle.

« Dira-t-on, ajoute M^e Ploque, que l'on devait élever cette objection devant la Chambre des pairs ; nous répondrions que la Chambre des pairs est un corps politique, auquel on ne pouvait demander ce qui est du ressort des Tribunaux ordinaires, et qui ne pourrait aujourd'hui connaître de l'exécution de sa sentence.

M^e Teste, pour la régie de l'enregistrement, répondait que le délit d'offense était le seul visé dans la résolution de la Chambre des pairs, telle qu'elle a été envoyée à la régie ; que conséquemment le directeur y voyant figurer plusieurs condamnés, a dû se conformer aux dispositions de l'art. 55 du Code pénal, qui se suffit à lui-même et n'a pas besoin d'être visé dans l'arrêt de condamnation.

« Quant aux autres objections faites, il faudrait, pour les résoudre, que le Tribunal interprêtât la résolution de la Chambre des pairs : or, c'est ce qui n'est ni dans ses droits ni dans sa volonté.

« Le Tribunal n'est pas plus compétent pour statuer sur la question relative au cumul des deux peines. C'est lors de la discussion sur l'application de la peine que le sieur Jaffrenou devait faire valoir ce moyen ; il ne l'a pas fait. Quant au moyen à employer aujourd'hui, je ne suis pas chargé de le chercher, ajoute M^e Teste, mais si je concevais à toute force une requête à la Cour d'assises, ou une pétition à la Chambre des députés, j'avoue que je ne concevrais pas la compétence de votre Tribunal.

Conformément aux conclusions de M. Glandaz, avocat du Roi, le Tribunal a statué en ces termes :

Attendu que la justice civile n'a aucun pouvoir pour l'inter- en adoptant le système du ministère public qui avait pour base les principes tout différens de l'art. 1521, a donc, à notre avis, changé l'état du procès. Elle a statué sur un moyen, à la vérité péremptoire pour le rejet, mais qui n'avait pas été soumis aux juges de la cause.

prétation des arrêts et jugemens en matière criminelle et correctionnelle, et qu'elle ne saurait connaître de leur exécution relativement à l'application des peines;

Attendu que les amendes prononcées sont au nombre des peines;

Qu'ainsi dans la cause le Tribunal est incompetent pour apprécier la réclamation de Jaffrenou contre la régie de l'enregistrement, soit relativement à la cumulation des amendes qu'il signale dans l'arrêt de la Cour des pairs, soit quant à la solidarité que la régie fait résulter du même arrêt;

Par ces motifs, le Tribunal renvoie Jaffrenou devant qui de droit, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE - INFÉRIEURE
(Rouen.)

(Présidence de M. Barré.)

Audiences des 22 et 23 juin

Accusation de banqueroute frauduleuse. — Honorable acquittement.

A la barre de la Cour d'assises, comparait le sieur Doudet, ancien courtier maritime à Rouen, qui, après s'être constitué volontairement prisonnier, demandait à purger un arrêt de contumace qui, en 1821, l'avait condamné pour banqueroute frauduleuse, pendant qu'il avait fui en Angleterre, effrayé par les menaces d'un créancier.

Le sieur Doudet exposait à la Cour et aux jurés que, s'il s'était trouvé un déficit dans sa caisse, c'est qu'il avait été victime des malversations d'un commis auquel il avait une entière confiance, et qui, depuis, avait été condamné pour escroquerie par le Tribunal correctionnel de Rouen. Il justifiait par des preuves écrites que la somme détournée par ce commis, qui tenait la caisse, était précisément celle dont il était resté débiteur envers les capitaines de navires qui lui avaient confié leur mandat. Il démontrait enfin que, malgré ce déficit, il lui restait encore largement les moyens de désintéresser tous ses créanciers, si l'un d'eux, dont il contestait la créance, n'eût profité de son influence pour faire prononcer sa destitution et empêcher ainsi la réalisation de la vente de sa charge de courtier. Il racontait alors comment, effrayé par la responsabilité qui pesait sur lui, par l'idée d'un déshonneur qu'il n'avait pas mérité, lui, ancien soldat, ancien marin, avait perdu la tête et pris la fuite.

La cause a été instruite à l'audience, avec un soin minutieux, par M. le président Barré; mais les débats, dirigés en même temps avec une haute impartialité, n'ont servi qu'à mettre dans tout son jour la vérité des allégations de l'accusé.

Tous les témoins ont, d'ailleurs, rendu hommage à son excellente moralité avant et depuis le crime qui faisait l'objet de l'accusation.

Dans un court et impartial réquisitoire, M. l'avocat-général Leroy a démontré lui-même que toutes les charges qui, dans l'origine, avaient été élevées contre le sieur Doudet, s'étaient complètement effacées devant les éclaircissements que les débats avaient fournis.

En terminant ce réquisitoire, qui offrait la défense complète de l'accusé, l'organe du ministère public s'est estimé heureux d'avoir pu un moment faire trêve à la rigueur de ses fonctions pour solliciter lui-même l'acquiescement d'un innocent. « Doudet, rendu par vous à la liberté, a-t-il dit au jury, pourra fouler librement encore le sol de la patrie, embrasser avec bonheur sa famille et presser la main d'un ami. »

En prononçant ces paroles, l'organe du ministère public n'a pu se défendre d'une vive émotion; des larmes se sont échappées de ses yeux. La Cour et MM. les jurés partageaient l'attendrissement général.

Au milieu de cette scène touchante, M^e Deschamps, avocat de l'accusé, se lève précipitamment. « Ce n'est pas moi, dit-il, messieurs les jurés, qui par une lente et pénible discussion prolongerai ces tristes débats; l'intérêt que devait inspirer l'accusé, l'émotion que devait faire naître son malheur, est passée du banc de la défense jusque sur le siège de l'accusation; et ma tâche vient d'être noblement remplie par le gardien des intérêts de la société. »

« Etrange sort que celui de l'accusation qui vous est soumise!... Le syndic qui avait porté la plainte sous une influence étrangère, en a manifesté ses regrets, son repentir. Celui qui l'avait provoquée a voulu y lire sa propre signature, pour croire qu'il l'y avait apposée. Enfin, celui que la loi chargeait de la soutenir, vient de la désertir avec dignité devant vous. »

« Pour moi, je ne dirai qu'un mot... Concevez-vous, messieurs les jurés, quelle confiance il faut avoir dans sa cause pour échanger sa liberté contre les chances d'un procès criminel, quelle espérance il faut avoir dans votre justice, pour franchir volontairement le seuil de cette prison, qui ne se rouvrirait pas, si l'accusé était coupable! Comprenez-vous de quelle certitude profonde il faut que l'avocat soit pénétré pour dire à son client libre: « Livrez-vous à la justice... elle vous acquittera; » car il y a quelques jours cet homme était libre encore, il s'arrachait aux embrassements de sa femme, de ses enfans, pour venir se livrer à vous; mais il leur disait: « Je vous rapporterai un nom sans tache; en revenant, je serai pur aux yeux de la société, comme je le suis à vos yeux. » Vous direz, Messieurs les jurés, qu'il ne s'est pas trompé dans ses espérances; que je ne me suis pas trompé dans le conseil que je lui ai donné; et un verdict solennel réparera quinze années d'exil. »

Après un résumé lucide et impartial de M. le président, MM. les jurés sont entrés dans leur chambre des délibérations, et sont sortis quelques minutes après rapportant

une déclaration négative sur toutes les questions qui leur étaient soumises.

Doudet a été sur-le-champ rendu à la liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chamb.)

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 30 juillet.

ADULTÈRE. — PATERNITÉ REPOUSSÉE PAR LE MARI ET PAR LE COMPLICE DE LA FEMME ADULTÈRE.

Sur le banc des prévenus sont assis l'auteur et le complice du délit, et par mesure exceptionnelle on a fait placer entre eux un garde municipal.

M^{me} Ludières est une jeune femme d'une mise fort élégante; tout annonce en elle des passions vives, ainsi qu'une grande habitude de vivre indépendante et dégagée du frein conjugal. M. Carissant, se disant rentier, est un des fashionables du boulevard Italien, portant petites moustaches cirées, gants jaunes et canne à pomme d'or et ciselée; une large perruque blonde considérablement bouclée couvre sa tête; il affecte un air de mépris en regardant sa co-prévenue, et celle-ci lui lance deux ou trois œillades, qui expliquent et justifient la présence inaccoutumée du garde municipal.

M. le président: Le mari plaignant est-il présent?

Un jeune homme d'environ 35 ans perce la foule et arrive vers le Tribunal.

M. le président: Expliquez votre affaire.

M. Ludières: C'est avec un sentiment pénible que je suis obligé de traîner ici celle que j'aimais en 1826 et que j'épousai avec tendresse. Hélas! qui m'aurait dit qu'au bout de quelque temps...

M. le président: Il n'est pas nécessaire de remonter si haut; il faut nous parler du fait que vous reprochez à votre femme, et dont elle se serait rendue coupable de complicité avec le sieur Carissant. Il n'y a plainte que sur ce point.

M. Ludières: Mais elle était dissipée, aimant la dépense, passionnée pour le luxe et la toilette, négligeant son mari et son intérieur domestique...

M. le président: A quelle époque prétendez-vous que remontent les liaisons de votre femme avec Carissant?

Le mari: Au commencement de l'année 1834, des rapports intimes s'établirent entre Jenny et le sieur Carissant qui habitait la même maison qu'elle, rue de la Paix, n. 4 bis. J'étais obligé de coucher chez M. Beraud avec lequel je travaillais rue de la Paix, n. 8. M. Carissant profita de ces absences pour s'introduire auprès de ma femme et m'outrager indignement.

« Un soir du mois de juin, je rentrai chez moi sans y être attendu. Qu'est-ce que je trouve?... Rien du tout. Je cherche, j'appelle Jenny! Jenny!... rien du tout. J'attends, minuit sonne... rien du tout. Je prends un livre et je lis en attendant toujours. Une heure sonne; on frappe à la porte, je crois que c'est elle, je vais au devant, ce n'était pas elle. J'acquis alors la triste preuve que pendant que j'étais au travail, madame... ah! quelle horreur!... Je l'ai vue sortir de chez le sieur Carissant. »

M^{me} Ludières, à demi-voix: C'est votre faute.

Le mari: Quand ma femme fut rentrée, nous eûmes des explications très vives, et peu de temps après, le 23 juin, elle quitta le domicile conjugal pour n'y plus rentrer. Elle a changé souvent de domicile et elle a persisté dans ses relations avec le sieur Carissant. De ces relations, Messieurs, il est né une fille chez une sage-femme du faubourg Poissonnière. Le sieur Carissant venait la voir et y était présenté comme le père d'un enfant qu'aujourd'hui il répudie et que l'on voudrait mettre sur mon compte en vertu de je ne sais quelle loi.

MM. le président: Avez-vous depuis la découverte de leurs liaisons la preuve de leur intimité?

M. Ludières: Il y a des lettres qui établissent la prévention d'une manière indubitable.

Voici l'une de ces lettres:

« Chère amie!

« Je voudrais bien aller te voir, mais pense, je te prie, à ce que je devrais faire si j'y allais, et tu sais bien que je ne le puis pas. Tu ne peux pas me connaître. Si tu as quelque moyen de faire élever cette petite fille, je la verrai plus tard, si non ne m'en parle plus. J'irai te voir quand tu voudras, mais songe à ma position et à moi. Je t'envoie un peu d'argent, je voulais aller le jouer, mais je crois que je fais mieux. » CARISSANT. »

M. Carissant, vivement: Cette lettre, Monsieur, a été écrite par commisération pour votre femme qui me demandait des secours que je ne lui devais pas.

M^{me} Ludières: C'est une infamie dont jamais je ne vous aurais pas cru capable.

On entend Pauline Fraire, femme de chambre, et la dame Ferry, sage-femme, qui déclare qu'elle a accouché M^{me} Ludières; que pendant sa maladie, M. Carissant est venu deux ou trois fois la visiter, et que d'après ses manières, il lui a paru qu'il était le père de l'enfant.

M. Carissant: Madame a mal interprété mes manières; ce n'était pas le sentiment de la paternité qui m'attirait auprès de la malade, car j'ignore à quel père cet enfant appartient. (Murmures dans l'auditoire.)

M^{me} Ludières: C'est votre fille, Monsieur, vous ne devez pas en douter.

M. Carissant, sèchement: Ce n'est pas vrai.

M. le président, au prévenu: Expliquez-vous sur le délit d'adultère.

M. Carissant: Voici, Messieurs, comment pour mon malheur j'ai connu cette femme. Vers les premiers jours de mai 1834, j'aperçus vis-à-vis ma chambre à coucher M^{me} Ludières se tenant debout à sa croisée et regardant avec affectation chez moi. Sa mise recherchée et ses manières gracieuses m'engagèrent à lui faire quelques signes. Je lui demandai du geste, si je pouvais lui faire une visite, elle me répondit par un signe négatif; dans une autre circonstance je fus plus heureux, je me présentai chez

elle. Un jour, lui demandant un rendez-vous qu'elle paraissait me promettre, elle m'indiqua minuit...

M^{me} Ludières: C'est vous qui êtes venu sans mon autorisation.

M. Carissant: C'est vous, Madame, qui au premier abord m'avez fait comprendre que je pouvais vous voir à une telle heure.

« Je crus donc, continue le prévenu, que j'avais affaire à une femme galante. Un jour les huissiers vinrent 25 francs et quelques centimes. Quand je m'aperçus que cette femme avait des dettes, je la priai fort poliment de rester chez elle. Alors elle m'obséda, m'accabla de poursuites. Si bien qu'un jour étant entrée chez moi, je la mis ignominieusement à la porte; je la flétris du geste le plus humiliant pour une femme. »

M^{me} Ludières, vivement: Vous êtes un infâme, vous me battiez parce que j'étais enceinte.

M. Carissant, sur le même ton et secouant sa canne: Vous êtes une... (Le garde municipal intervient fort heureusement pour arrêter sur-le-champ les suites de cette scène.)

M. le président, au prévenu: Veuillez vous exprimer avec plus de décence et de modération.

Après l'audition d'autres témoins et quelques débats qui portent sur les mêmes faits, M^e Chauvin plaide pour le mari, M^e Desboudets pour la dame Ludières, et M^e Trinité pour le prévenu.

M. Carissant: M. le président, je n'ai qu'un mot à dire...

M. le président: C'est inutile, votre avocat a plaidé.

M. Carissant, d'une voix très forte, et se tournant vers l'auditoire: Je voulais dire que devrait-on, ici, me taxer d'infamie, ce n'est que par commisération que j'ai fréquenté M^{me} Ludières, pour lui donner des secours dans sa position malheureuse. Si je l'ai tutoyée, c'est comme on le fait à beaucoup de femmes que l'on aborde au coin des rues ou sur les boulevards. (Murmures d'indignation dans l'auditoire.)

M^{me} Ludières ne peut répondre; elle fond en larmes.

M. Fayolle, avocat du Roi, dans un réquisitoire sévère, a flétri l'inconduite des deux prévenus, et a requis l'application de la peine portée contre eux.

Le Tribunal, faisant droit à ses conclusions, a condamné les deux prévenus à trois mois de prison, et Carissant, en outre, à 100 fr. d'amende et aux frais.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VOUZIERES.
(Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. GOUGEON. — Audience du 23 juin.

Outrage public à la pudeur, près d'un bois, à neuf heures du soir.

Le dernier jour de mai dernier, vers la 9^{me} heure du soir, une jeune fille, d'une taille svelte et gracieuse, suivait seule le sentier qui règne au-dessus du bois d'Un An, entre Vouziers et Condé, revenant de Vrivy, où elle avait passé le dimanche chez sa tante. Stéphanie L... venait de congédier à Condé deux parens qui l'avaient accompagné jusqu'à cette commune, distante de Vouziers d'un quart de lieue: ceux-ci lui avaient offert de la conduire jusqu'à sa demeure, mais elle les avait remerciés, comptant bien franchir sans accident le court espace qui lui restait à parcourir. Fatale confiance!

Stéphanie était à peine au milieu de sa course, hâtant le pas à travers le crépuscule qui commençait à s'épaissir, lorsqu'elle est accostée par un jeune homme sorti brusquement de derrière un buisson. L'inconnu paraît d'abord vouloir faire route avec elle, et lui adresse quelques propos insignifiants. Bientôt elle s'aperçoit que son compagnon est préoccupé et qu'il porte ses regards autour de lui, comme pour s'assurer de la solitude du lieu où ils se trouvaient. Tout-à-coup, l'inconnu changeant de ton, lui dit: « Ce n'est pas cela, il faut que je te tue », et joignant les actes aux paroles, il lui assène deux coups d'un bâton qu'il portait, la renverse et se jetant sur elle, d'une main étouffe ses cris, et de l'autre se livre à des attouchemens indécents sur sa personne. Stéphanie croyait sa dernière heure venue, comme elle l'a dit depuis naïvement; cependant elle se débattait avec énergie et repoussait les tentatives de son agresseur. Enfin, ses efforts furent couronnés de succès; le séducteur craignant l'effet des cris incessans de sa victime, se mit à fuir dans la direction de Vouziers, et Stéphanie s'étant relevée promptement prit le chemin opposé. Les cheveux et les vêtements en désordre, elle va trouver à Condé des amis de sa famille, qui la ramènent aussitôt au domicile maternel, après avoir relevé sur la route un des souliers de la jeune fille, qu'elle avait perdu dans la rapidité de sa fuite, et son bonnet qui était resté sur le lieu de la lutte, comme un témoignage de sa résistance.

Le lendemain, cette aventure fut promptement ébruitée, mais l'auteur du scandale était demeuré inconnu. Cependant le lundi 1^{er} juin, dans la matinée, la sœur d'un nommé Auguste Maréchal, ouvrier travaillant au canal des Ardennes, se présente au domicile de la veuve L... qui demande s'il est vrai que sa fille ait été insultée la veille sur le chemin de Condé, et sur la réponse affirmative de la mère et de la fille qui donne le signalement de l'agresseur, elle s'écrie avec indignation: « C'est mon sociétaire de frère qui a fait le coup! » Puis remplissant elle-même les fonctions d'officier de police judiciaire, elle va chercher son frère sur le canal, l'arrache à ses travaux et l'amène chez la dame L... pour le confronter avec sa fille. Celui-ci reconnu par cette dernière, à sa voix et à son extérieur, est brusquement appréhendé au collet par la mère indignée, qui lui donne un assez fort à-compte sur le salaire réservé à son méfait par la vindicte publique.

Ayant ainsi, en quelque sorte, lavé le linge sale en famille, comme dit le proverbe, les parties regrettaient l'é-

clat donné à cette fâcheuse affaire. Mais le bruit en était parvenu aux oreilles du ministère public, qui ne trouvant pas la correction reçue par Maréchal, ni assez forte, ni surtout assez légale, dirigea contre lui une instruction judiciaire par suite de laquelle il est venu s'asseoir aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

Il résulte des dépositions de plusieurs témoins entendus à l'audience, dont la publicité n'a pas été restreinte, que le 31 mai au soir, Maréchal a quitté Condé à huit heures, après avoir bu en société quelques bouteilles de vin, et que c'est seulement à neuf heures qu'il est rentré chez sa sœur, où il demeure à Vouziers. Le prévenu ne peut rendre un compte satisfaisant de l'emploi de cette heure, trois fois plus que suffisante pour franchir la distance de Condé à Vouziers.

La demoiselle Stéphanie L..., qui se dit couturière, âgée de vingt-sept ans, ne peut se défendre d'un embarras naturel en répondant aux questions de M. le président, surtout à celles qui ont pour but de constater justement, surtout à celles qui ont pour but de constater justement qu'ou le prévenu a porté son audace. Il est alors évident que la pudeur de la jeune fille vient involontairement à l'aide de ce dernier, en atténuant la gravité de certains détails.

Le prévenu déclare être âgé de dix-huit ans, et nie imperturbablement tous les faits, sauf la correction amiable par lui reçue de la main maternelle et passablement vigoureuse de la dame L...

M. Tranchart, procureur du Roi, après avoir résumé avec ordre et lucidité toutes les circonstances accusatrices, a démontré jusqu'à l'évidence que Maréchal était coupable des deux délits de coups et d'outrage public à la pudeur; et par application de l'art. 653 du Code d'instruction criminelle, il a requis la peine la plus forte de celles prononcées par les articles 311 et 530 du Code pénal.

M^e Louis, avocat présent au barreau, s'apercevant des conséquences rigoureuses où les dénégations maladroites du prévenu pouvaient l'entraîner, s'est empressé de lui prêter l'appui généreux de son ministère. Se plaçant dans l'hypothèse de la culpabilité de Maréchal, il a tiré habilement parti de quelques invraisemblances, particulièrement de celle de coups de bâton et de menaces d'assassinat employés comme moyens de séduction, et il est arrivé à conclure que tout s'était borné à une proposition faite un peu brusquement sans doute, et repoussée par la jeune fille avec une vigueur qui honorait sa vertu; puis expliquant la dénégation de son client, par l'inexpérience de son âge, et la crainte mal entendue d'aggraver sa position, il a supplié les juges de modérer la peine par l'application de l'art. 465.

Le Tribunal n'a pas été sourd à cet appel fait à son indulgence, et a condamné Maréchal à six semaines d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS.

Audience du 24 juin.

EXPOSITION D'ENFANT DANS LE TOUR D'UN HOSPICE. — DÉLAISSEMENT.

La femme Emery, sage-femme au Mans, avait été traduite devant le Tribunal de police correctionnelle, comme inculpée du délit d'exposition de deux enfants nouveaux-nés, dont elle connaissait les mères, pour les avoir accouchées elle-même dans son domicile. Elle avouait qu'elle s'était chargée, moyennant un salaire de 20 fr., de déposer ces enfants dans le tour de l'hospice du Mans.

A une précédente audience, M^e Sévin, dans l'intérêt de l'inculpée, avait opposé un arrêt de la Cour de cassation du 7 juin 1854, qui décide que le délit d'exposition d'enfants ne pouvant exister sans délaissement, le dépôt d'un nouveau-né dans le tour d'un hospice ne donne lieu à aucune poursuite, lorsqu'il est prouvé qu'on ne s'est returé qu'après s'être assuré que l'enfant était recueilli. C'est en effet, avait dit M^e Sévin, l'interruption des soins que réclame un enfant, le danger qu'il a couru par cet abandon, que le législateur a voulu réprimer; d'où il avait conclu que les enfants déposés par la femme Emery n'ayant en aucune manière souffert de leur exposition dans le tour, où la vigilance des préposés avait dû les recevoir presque immédiatement, il n'y avait pas eu de délaissement imputable, et par conséquent pas de délit.

La question qui vous est déférée, a dit M. Houdbert, substitut du procureur du Roi, est grave, non-seulement parce qu'elle touche essentiellement aux intérêts des hospices, mais surtout parce qu'elle se lie entièrement à la morale publique, et qu'elle tend à conserver la jurisprudence antérieure. Elle pourrait, en d'autres termes, se traduire en celle de savoir s'il est permis de porter au tour des hospices tous enfants indistinctement, trouvés ou non trouvés, nés de pères et mères connus ou inconnus. La résoudre affirmativement, c'est supprimer le délit d'exposition, c'est décider que les peines sévères, destinées à l'attendre et à le prévenir, sont vaines et inutiles, puisqu'à l'aide des facilités offertes par les tours des hospices, tous les enfants pourront être exposés sans danger pour leur existence; et cependant le Code pénal (art. 347), suppose qu'il y aura des enfants trouvés; et le décret du 19 janvier 1811, qui établit les tours, porte précisément que ces tours ne sont destinés qu'aux enfants trouvés; que les hospices ne sont obligés à recevoir que les enfants trouvés, c'est-à-dire ceux nés de pères et mères inconnus; et il rappelle (art. 23) les dispositions pénales qui prohibent les expositions d'enfants.

Croit-on qu'il y ait là contradiction? Non, sans doute; mais en même temps qu'il voulait prévenir, par la crainte du châtiement, le délit d'exposition, le législateur prévoyant décrétrait des mesures inspirées par l'humanité, pour venir au secours des malheureux enfants qui, malgré ses défenses, pourraient encore être exposés; c'est qu'il a compris que, par l'exposition, si ce n'est la vie matérielle, du moins la vie civile de l'enfant

était toujours compromise; et s'il s'est chargé de pourvoir à la subsistance de l'enfant délaissé, il n'a pas entendu par là donner naissance à un abus, favoriser le désordre des mœurs, en se rendant complice de la mère qui méconnaît les plus saintes lois de la nature, et en couvrant de son égide des délits multipliés dont la société a tant d'intérêt à détruire la source.

« Loin d'exclure l'idée d'un délit, l'admission d'un enfant à l'hospice suppose donc qu'il a été trouvé exposé; suppose par conséquent un délit, ou du moins que le père et la mère sont inconnus. S'il en est autrement, c'est que l'administration use de tolérance, et que ses ressources lui permettent de ne pas invoquer son droit.

» Aussi, avant le décret de 1811, l'enfant trouvé était-il reçu, soit à l'hospice même, soit par l'officier d'état-civil; et dès lors, avant de l'admettre, l'hospice pouvait s'assurer que les parents étaient réellement inconnus. Si ce décret a fait établir des tours, c'est pour donner aux personnes qui trouvent un enfant les moyens de le déposer à l'hospice, sans être connues et sans que la crainte de soupçons offensants pût les arrêter; mais non pas pour favoriser les expositions, et faire dégénérer ainsi en abus coupable une des plus belles institutions de la charité chrétienne.

» On veut qu'il y ait délaissement! Mais l'exposition dans le tour ne suppose-t-elle pas qu'après le dépôt, on se retire pour éviter d'être vu? et jusqu'à ce que l'enfant soit recueilli par le préposé, il s'écoule toujours un intervalle de temps assez long pour qu'il puisse éprouver des accidents; nous en avons de déplorables exemples: c'est d'ailleurs à la personne qui se compromet en exposant un enfant dont la mère lui est connue, à prouver qu'il n'y a pas eu, à l'égard de cet enfant, la moindre interruption de soins.»

M^e Sévin a répondu qu'il ne fallait pas se laisser préoccuper par le décret de 1811, dont les dispositions étaient purement administratives et dans le but de régler les dépenses des hospices, bien plus que dans celui de définir et de caractériser le délit d'exposition: qu'en distinguant les enfants reçus dans les hospices en enfants trouvés et enfants abandonnés, on avait voulu créer des catégories qui eussent chacune leur ordre particulier, mais non pas interdire l'entrée des hospices aux enfants qui n'auraient pas été réellement exposés et délaissés, parce que c'eût été rendre absolument illusoire l'établissement de ces hospices même. « Le nom d'enfant trouvé tient à une confusion de langage, a-t-il dit; il convenait autrefois lorsque les enfants étaient réellement abandonnés sur les marches des églises, ou aux portes des maisons particulières; mais depuis que la charité de Vincent de Paule a fait ouvrir des asiles pour ces malheureux, c'est là qu'ils sont portés et recueillis sur-le-champ; le délit d'exposition d'enfants n'en peut pas moins subsister pour cela, parce qu'on a vu encore des enfants exposés ailleurs qu'au tour des hospices, et dans ce tour même, les accidents qu'on y a signalés prouvent qu'il peut y avoir délaissement; mais puisque ce délaissement fait partie intégrante du délit, c'est au ministère public à en faire la preuve. Je sais, ajoute M^e Sévin, que l'hospice du Mans a des charges intolérables, mais cela tient à un système ruineux de centralisation; qu'il s'exonère en rendant les enfants aux mères qu'il connaît; qu'il se pourvoie par la voie administrative, mais ne nous montrons pas trop faciles à admettre des délits, quand ils ne réunissent pas tous les caractères qu'exige la loi.»

Le Tribunal a condamné la femme Emery à 40 fr. d'amende et aux dépens.

OUVRAGES DE DROIT.

THÉORIE DU CODE PÉNAL, par MM. CHAUVEAU (ADOLPHE) et FAUSTIN-HÉLIE. (Voir aux Annonces.)

Deux voies s'ouvrent à ceux qui se livrent à l'étude du droit criminel; l'une large et presque indéfinie, conduit aux origines de la science, à la théorie pure et aux systèmes *a priori*; l'autre, plus étroite, mais plus sûre et toujours jalonnée, a son point de départ dans les textes écrits, et son but dans l'intelligence et l'application de ces textes éclairés par l'expérience des décisions judiciaires.

La première a été suivie par d'habiles publicistes, dont les travaux, bien qu'ils ne fussent accessibles qu'à un petit nombre d'esprits élevés, ont cependant favorisé les progrès de la science, appelé l'attention des législateurs, et retenti enfin en 1832 à la tribune nationale pour y préparer, par d'essimables mais incomplètes modifications, le remaniement de notre législation pénale.

Dans la seconde voie ont cheminé avec une laborieuse patience ces hommes doctes et précis dont l'esprit s'attache aux textes de loi, s'étudie principalement par l'entremise de la jurisprudence à en pénétrer le véritable sens et à en rendre l'application facile et correcte.

Mais on sent que si les travaux des premiers, par leur généralité et leur caractère, manquent d'utilité pratique pour celui qui n'a à s'occuper que de la mise en action des textes, l'œuvre des seconds paraît souvent incomplète, lorsqu'on désire trouver à côté des dispositions de la loi écrite, non-seulement les notions suffisantes pour en bien saisir l'esprit et la portée, mais encore un aperçu du mouvement des opinions; une sorte de statistique des progrès de la science et comme un écho des hautes questions qui s'agitent, non pas dans un système idéal de pénalité, mais à l'occasion même des textes codifiés de notre droit criminel.

Ce besoin, MM. Chauveau et Hélie l'ont compris, et leur ouvrage nous paraît y répondre parfaitement.

Ce n'est point un froid commentaire du Code pénal qu'ils ont entrepris; ce n'est point non plus un œuvre de théorie s'appliquant à des législations médites; c'est un travail qui, dans sa spécialité, participe du commentaire le plus lumineux, par la fidélité avec laquelle il se prend

aux articles de la loi, et en même temps des méditations profondes du publiciste, par le caractère élevé de la discussion, et par la résolution de ne laisser aucune des grandes questions qui ont trait au droit pénal sans l'aborder avec franchise, pour la rapprocher ensuite avec un grand profit d'enseignement des parties de notre Code auxquelles elle se lie le plus intimement.

Ce mode de travail, qui atteste une remarquable érudition jointe à une hauteur de vue qu'on est bien aise de voir mettre au service d'un système créé, est destiné à donner à l'étude de nos lois criminelles un intérêt et un attrait qui ne peuvent que tourner au profit de la société. A mesure que grandissent les libertés publiques, il serait heureux que l'étude du droit criminel, trop long-temps négligée, prit une plus large place dans l'éducation des hommes qui se destinent ou que leur position appelle à s'occuper des intérêts généraux du pays.

MM. Chauveau et Hélie n'auront pas médiocrement contribué à un aussi précieux résultat.

Le premier volume de la *Théorie du Code pénal* a paru, et il suffit pour donner une juste idée de cet ouvrage remarquable, que les savans ne consulteront pas sans fruit, et où l'inexpérience trouvera d'abondantes sources d'enseignement.

On ne peut qu'encourager les auteurs à persévérer et à achever un œuvre que tant de titres recommandent déjà à l'attention publique et au suffrage des hommes éclairés.

MESNARD,
Procureur-général à la Cour royale de Grenoble.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Samson, desservant de la paroisse d'Hermanville, canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe, a disparu de son domicile le 11 de ce mois. Les intrigues d'un parti, le silence et l'inaction des autorités locales ont laissé long-temps ignorer aux magistrats du parquet de Dieppe les circonstances et les causes de ce départ; mais enfin la vérité s'est fait jour, une instruction a été commencée, et les faits qu'elle a déjà révélés sont tels qu'ils paraissent destinés à effacer la célébrité des Molitor et des Contrafatto.

Des attentats à la pudeur auraient été commis par le sieur Samson, avec un cynisme qui passe toute expression, sur des jeunes filles de l'âge de dix à treize ans qui lui étaient confiées pour leur première communion. Le sieur Samson les enfermait seules avec lui dans la sacristie; pour vaincre leur résistance, il les menaçait de ne pas les admettre à la communion, et la crainte de la damnation le rendait maître de leur silence. Malgré toutes ces précautions, des plaintes échappèrent à quelques-unes de ces malheureuses victimes, et bientôt la clameur publique accusa le prêtre prévaricateur; mais des hommes influens intervinrent, ils le firent évader et employèrent tous leurs efforts pour étouffer l'affaire. Heureusement ces manœuvres, quoiqu'elles aient trouvé sinon complicité, du moins facilité dans la faiblesse et l'inertie des fonctionnaires du pays, n'ont pas eu le succès qu'on en espérait; la justice est maintenant saisie, et la fermeté des magistrats chargés d'en diriger le cours garantit que toute la vérité sera connue, et que le crime n'échappera pas à l'action des lois.

— Voici en quels termes l'*Echo de Rouen* rapporte le fait qui s'est passé à la revue de la garde nationale de cette ville, et que nous avons annoncé hier d'après notre correspondant :

« Un homme privé de la raison, un fou, s'est présenté dans un costume semi-militaire et a remis une lettre au général. L'on s'est sur-le-champ aperçu de l'état de démence de cet individu. En ordonnant de l'emmener, M. le maire a recommandé qu'on le traitât avec douceur; les gendarmes qui le conduisaient ont été, à plusieurs reprises, obligés de mettre la main sur sa bouche, pour étouffer ses cris: *Aux armes!* et ses autres exclamations contradictoires. On aurait mieux fait de lui faire prendre une autre direction que celle de la ligne entière des boulevards; car le bruit s'est répandu sur-le-champ que cet homme était un faux courrier, venant de remettre des nouvelles mensongères aux autorités, et de leur annoncer notamment la mort du Roi. La foule qui s'empressait sur les pas des gendarmes qui le conduisaient, s'irritait; son exaspération allait toujours croissant, et, pris pour un *républicain*, le malheureux aurait fini par courir quelque danger sans la protection de son escorte.»

— M. le cardinal prince de Croi, archevêque de Rouen, ému de l'affreux attentat du 25, s'est empressé d'adresser à tous les curés de son diocèse une lettre dans laquelle il les invite à célébrer, le mardi 4 août, un service funèbre pour les victimes de cet attentat, en se concertant à cet effet avec les autorités locales.

— A la nouvelle de l'attentat du 28 juillet, le Tribunal civil du Mans s'est réuni pour voter une adresse au Roi des Français.

— On nous écrit de Jonzac (Charente-Inférieure) : « La chambre du conseil de notre Tribunal, par délibération du 27 juillet, a mis M. M... en état de prévention, et tout fait supposer que la Cour de Poitiers aura statué d'ici à une douzaine de jours. »

» M. de la F... est en pleine convalescence; il est sorti le septième jour après l'événement. »

— On dit que le jeune Rivière, auteur d'un triple assassinat sur des membres de sa famille, a adressé de sa prison à Vire, aux magistrats chargés des poursuites qu'entraîne son crime, un mémoire fort remarquable. Ce jeune homme, assurait-on d'abord, était une sorte d'idiot que l'on supposait avoir agi sans bien comprendre l'étendue

de son action féroce, si l'on en croit ce qui se dit de son mémoire, Rivère serait loin d'être privé d'intelligence, et les explications qu'il donne aux magistrats, non pour se justifier (car il paraît qu'il avoue le crime et l'intention), mais pour exposer les raisons qui l'ont conduit à son action criminelle, prouveraient au contraire que l'homme si simple en apparence était tout autre en réalité. On assure, en effet, que le mémoire dont nous parlons est plein de raison et écrit de telle manière que l'on ne sait ce qui doit le plus surprendre de ce mémoire ou du crime de celui qui l'a rédigé.

PARIS, 31 JUILLET.

On lit dans le Journal de Paris :

« Une feuille dont nous n'attaquons nullement l'impartialité, et qui est d'ailleurs presque étrangère à nos débats politiques, a commis une erreur en prétendant ce matin que Gérard, interrogé s'il n'avait point agi à l'instigation du parti carliste, avait répondu affirmativement. »

Quant au *sigue* dont on a parlé et qui est gravé sur le côté gauche de la poitrine de l'assassin, ce n'est pas, comme on l'a dit, une fleur de lis, mais une croix de Naples, assez semblable à celle de la Légion d'Honneur et surmontée d'un aigle. Ce sigue a été gravé par Gérard, il y a long-temps, pendant qu'il était au service, sous les ordres de Marat. »

Nous devons faire observer qu'en publiant ces détails, nous avons eu soin de prévenir nos lecteurs qu'ils n'avaient rien d'authentique. Aujourd'hui il paraît certain, en effet, que le sigue gravé sur la poitrine de Gérard, n'est autre chose qu'une croix de Naples. Quant à son opinion politique, c'est encore un mystère qui ne peut tarder, toutefois, à être éclairci. Il est prouvé que Gérard ne se trouvait que depuis quelques mois à Paris, et qu'il était venu de Lodève, petite ville du département de l'Hérault. Or, dans une petite ville de province, on parvient facilement à connaître de la manière la plus certaine les habitudes et les opinions d'un individu. C'est donc surtout vers Lodève que la justice doit diriger, et a déjà dirigé sans doute ses investigations; c'est de là que nous recevrons les renseignements les plus positifs sur Gérard et sa famille, sur ses moyens d'existence, sur le but de son voyage à Paris, et sur les motifs de son crime.

Nous recevons de M. Vernert, lampiste (rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 27 et 31), une lettre dans laquelle il déclare que Boireau ne lui a pas tenu le propos qu'on lui attribue; qu'il n'a pas eu connaissance de la visite de deux personnages à cet ouvrier; qu'il n'a fait ni pu faire aucune déclaration à M. le commissaire de police, et que ce n'est qu'après l'explosion qu'il a appris le déplorable événement qui devait plonger la France dans le deuil.

Il résulte en effet, de nouveaux renseignements, que ce n'est pas à M. Vernert que Boireau a dit qu'il y aurait du grabuge à la revue, mais à l'un des commis de ce fabricant; que ce commis, d'après l'avis que lui avait donné Boireau, a conseillé à son père de ne pas se rendre à la revue, et que c'est ce dernier qui a révélé ces faits à M. le commissaire de police Dyonnet. On voit donc que relativement à la vérité du fait en lui-même, la lettre de M. Vernert ne contredit pas notre récit.

Nous ajouterons que le mardi 28, dès sept heures du matin, l'adresse de Boireau était parvenue à la connaissance de M. le préfet de police, et que sa demeure avait été environnée d'agens chargés de l'arrêter. Mais malheureusement Boireau, qui était sorti de très bonne heure, n'est rentré chez lui que le soir, et n'a pu, par conséquent, être saisi qu'après l'événement. Cet individu avait été déjà arrêté à l'époque des troubles de février, et passe généralement pour avoir des opinions républicaines.

Voici encore les noms de personnes récemment arrêtées à l'occasion de l'attentat du 28 juillet : Lindwart (Julien-Pierre), sans profession; Filliole (Louis-Charles-Marie), géomètre; Calmenil (Napoléon),

lithographe; Langer (Adrian), imprimeur; Pitois (Virginie), femme Becker; Vivin (Louis-Théodore), armurier; Cantelou (Louis-Nicolas-Victor), doreur; Maye (Jean-Louis), marchand de meubles; Casimir (Frédéric), tailleur; Martin (Hippolyte-André), émailleur; Galand (Victor-Jules), ouvrier en châles; David (Auguste), étudiant.

M. Bohain, directeur du Figaro, a été arrêté ce matin à cinq heures, et une perquisition a été faite dans ses papiers. Il paraît, au reste, que cette arrestation, comme celle de plusieurs autres journalistes, ne se rattache pas directement à l'attentat du 28 juillet en lui-même, mais seulement à des faits généraux qui se trouvent compris, pour le moment du moins, dans l'information.

C'est par erreur qu'on a annoncé que les époux Travaux, marchands de vin, boulevard du Temple, n° 50, avaient été arrêtés. Nous pouvons même ajouter que la justice leur doit d'utiles renseignements.

Baraton (François), celui-là même qui s'est tardivement présenté à l'hôpital Saint-Louis, en déclarant qu'il avait été blessé sur le boulevard, vient d'être extrait de cet hospice par ordre de M. Gaschon, juge d'instruction. On assure que le second chapeau trouvé à côté de celui de Gérard le couvre parfaitement. Baraton a été placé dans un local attenant à celui où est déposé Gérard.

M. Edouard Bock (place de la barrière du Trône, n. 3), a publié la déclaration suivante :

« Comme il y a eu des conjectures de faites sur la complicité d'un grenadier du 4^e bataillon de la 8^e légion à la tentative d'assassinat sur la personne du Roi, je désire que M. le rédacteur du Constitutionnel fasse connaître que c'est moi qui ai présenté un placet au Roi une seconde avant la détonation de l'inférieure machine; le Roi s'étant baissé pour prendre mon placet lui-même, il y a eu par ce hasard seul un moment de retard dans la marche de Sa Majesté. Le but de mon placet n'est autre que de me faire naturaliser Français. »

Voici la liste exacte des personnes du 8^e arrondissement qui ont été tuées ou blessées sur le boulevard du Temple :

Tués.—MM. Rienssec, lieutenant-colonel de la 8^e légion, rue Charonne, n. 463; Prudhomme, sergent de grenadiers du 4^e bataillon, 8^e légion, marbrier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 425; Benetter, grenadier, même bataillon, découpeur en bois, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 29; Ricard, grenadier, même bataillon, marchand de vin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 47; Léger, grenadier, même bataillon, fabricant d'instrumens de mathématiques, même rue, n. 275; Juglar, employé à la filature des hospices, impasse des Hospitalières; Ardoin, journalier, rue de Montreuil, 99.

Blessés.—Marion, capitaine en 2^e des grenadiers, 4^e bataillon, teinturier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 29; Chararante, sergent de grenadiers du 5^e bataillon, restaurateur, place Saint-Antoine, n. 7; Chauvin, grenadier au 4^e bataillon, marchand boulanger, rue de la Roquette, n. 22; Royer, grenadier, 4^e bataillon, fabricant d'ébénisterie, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 23; Delepine, grenadier, 4^e bataillon, jardinier-maraicher, rue des Boulets, n. 14; Vogel, ouvrier imprimeur en papiers peints, rue Saint-Antoine, n. 209; femme Ardoin, née Hebert, rue de Montreuil, n. 99; Leclerc, apprenti ébéniste, âgé de 43 ans, rue de Cote, n. 21.

M. le ministre de l'intérieur a envoyé savoir aujourd'hui des nouvelles du général Blin. Le général a répondu avec un calme héroïque : « Dites à M. le ministre de l'intérieur que je le remercie beaucoup de cette marque d'intérêt, et que je n'ai qu'à me louer du zèle de tous les braves gens qui m'entourent. Mais est-il vrai qu'une balle ait sillonné le front du Roi ? »

Sur la réponse que le fait paraissait constant, il a fait éclater de nouveau son indignation contre l'assassin. « Quant à moi, s'est-il écrié, dites à M. le ministre de l'intérieur que c'est aujourd'hui qu'on doit lever le premier appareil, et que mon sort se décide; mais que, pour moi, c'est tout simplement un jour de bataille, et même un jour de victoire, puisque le Roi est sauvé. »

Il paraît que la cérémonie funèbre en l'honneur des victimes de l'attentat du 28 juillet ne pourra avoir lieu que mardi.

Au moment de son arrestation, Gérard était porteur d'une arme qui eût pu favoriser sa fuite, s'il n'eût pas été blessé. C'est une espèce de *martinet* long de deux pieds, au bout duquel se trouvent attachées dix cordes munies chacune, à l'extrémité, d'une grosse balle de plomb. « Ainsi, disait-il hier dans l'un de ses interrogatoires, si je n'avais pas été blessé, vous ne me tiendriez pas là, j'aurais de quoi me défaire d'une brigade d'agens de police. »

M. Bancal, après avoir été mis en liberté, par suite du verdict d'acquiescement prononcé samedi dernier, a annoncé de nouveau l'intention où il était de ne pas surseoir à la dame Priollaud. Cependant les exhortations de ses amis et de M^e Hardy son défenseur, ont paru le toucher. « Eh bien, a-t-il dit, puisqu'il le faut je vivrai; je ne me ménagerai pas. » Le jour même, Bancal, qui, comme on le sait, est chirurgien, est parti pour le Midi, et il est dans l'intention de se porter partout où le choléra exerce ses ravages.

Avant de se séparer, MM. les jurés de la 2^e session de juillet 1835 ont fait entre eux une collecte qui a produit 150 fr., à partager entre l'instruction élémentaire et les jeunes détenus.

Voici la liste des principales affaires qui seront jugées dans la première quinzaine du mois d'août, par la Cour d'assises, sous la présidence de M. le comte Bastard.

Samedi 8 femme Jean et Hantzfrats (blessures graves ayant causé la mort); lundi 10, fille Desisle (infanticide); mardi 11, Ravet (blessures graves); mercredi 12, le Réformateur; jeudi 13, vendredi 14, Bastard (assassinat).

M^e Bertrand, avocat, vient de déposer au greffe de la Cour royale la requête du nommé Pierre Canipe, condamné en 1825 à une peine afflictive et infamante, par arrêt de la Cour d'assises de la Marne. Cet homme a été gracié en 1829, par ordonnance royale, et aujourd'hui qu'il a rempli toutes les formalités exigées par la loi, il désire user du bénéfice de la réhabilitation.

En annonçant la plainte portée par M. Savouré devant la 6^e chambre, contre plusieurs de ses anciens collègues au bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement, nous avons omis de dire que ces Messieurs, de leur côté, ainsi que six membres du même bureau, sont en même temps demandeurs à fin de suppression du mémoire de M. Savouré, comme calomnieux.

Il s'est glissé dans la Gazette des Tribunaux d'aujourd'hui, au compte-rendu de l'affaire de Hubert, prévenu d'outrages envers M. le juge d'instruction Zangiacomi, une inexactitude que nous nous exprimons de rectifier. M. Fayolle, avocat du Roi, a soutenu qu'un prévenu placé sous mandat de dépôt, ne pouvait pas être admis à faire défaut; mais au lieu d'invoquer à l'appui de cette opinion, l'autorité de la Cour de cassation, il a reconnu, au contraire, qu'un arrêté récent de cette Cour, dont il a refusé d'adopter la doctrine, accordait ce droit au prévenu. Du reste, le Tribunal n'a pas eu à prononcer sur cette question difficile, Hubert ayant consenti à répondre et à être jugé.

L'ouvrage de M. le vicomte Alban de Villeneuve-Bargemont, qui vient d'obtenir le grand prix fondé par M. Montyon, en faveur de la publication la plus utile aux mœurs, est intitulé: *Economie politique chrétienne, ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, et les moyens de le soulager et de le prévenir*, 3 gros volumes in-8^o avec cartes, plans, tableaux, etc.; prix 24 fr.

M. Paulin, rue de Seine, n° 53, est l'éditeur de cet ouvrage; cette distinction académique a déjà été accordée à trois autres ouvrages de la même librairie, et entre autres à l'excellent livre intitulé: *l'Education progressive*, par M^{me} Necker de Saussure.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

PREMIER VOLUME.

THÉORIE DU CODE PÉNAL,

PAR MM. CHAUVEAU (ADOLPHE) ET FAUSTIN (HÉLIE).

Le premier volume est en vente; le second paraîtra en novembre prochain. — Prix de chaque volume, 9 fr. à Paris et 10 fr. 50 c. par la poste. Chez GOBLET, libraire, place du Panthéon; l'ouvrage aura cinq à six volumes.

Le premier volume contient le Commentaire approfondi de 58 premiers articles du Code pénal. Tous les arrêts et toutes les opinions des auteurs ont été examinés avec soin.

Le second volume commencera par la Tentative.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 6 juillet 1835, enregistré et déposé le lendemain pour minute à M^e Druet, notaire à Paris,

Il a été formé : Entre M. CHARLES-FRANÇOIS THUEZ, capitaine au long cours, demeurant à la Cen-Ive, commune du Bignon (Loire-Inférieure); et M. PAUL JOACHIM BERNARD, docteur en médecine, demeurant à Nantes, quai Dugay-Trouin, n. 47.

Une société sous la raison PAUL BERNARD et C^o, pour la fabrication de l'amidon, l'engrais et l'élevé des bestiaux, dont le siège sera établi à Charenton-St.-Maurice, près Paris, et qui doit durer 10 ans à partir du 1^{er} janvier 1836.

Cette société aura la signature sociale pour les affaires qui n'excéderont pas 500 fr.; au-delà de cette somme, la signature des deux associés sera nécessaire, à moins que le contractant n'ait été autorisé par une procuration expresse de son associé.

Pour extrait : D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 22 juillet 1835, enregistré le 30 du même mois, fol. 467, R^e, case 6, 7 et 8, par Chambert qui a reçu 7 fr. 70 c.

Entre M. ANTOINE-PHILIPPE-HENRY-LÉON CARTIER, vicomte d'AURE, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 23, d'une part; Et M. FRANÇOIS-PIERRE-HENRY-CHEVALIER OHÉ-

GUERTY, demeurant à Paris, rue de Lille, n. 78, d'autre part.

Il appert, Qu'à partir du 15 juillet présent mois, il y a société collective entre MM. d'AURE et OHEGUERTY pour deux années consécutives.

Le but de cette association est l'exploitation de l'Ecole spéciale d'équitation et le commerce exclusif des chevaux français, dans l'établissement dont M. d'AURE est propriétaire, rue Cadet, n. 23, où est le siège de la société.

La raison sociale sera d'AURE et OHEGUERTY. M. d'AURE a apporté comme mise sociale :

1^o son établissement et la jouissance des lieux où il est exploité.

2^o Tous les ustensiles, effets mobiliers et harnachemens qui y existent.

3^o Les chevaux détaillés dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

M. d'AURE consacra ses connaissances et son temps aux affaires de la société.

M. OHEGUERTY a mis dans la société une somme de 30,000 fr.; de même que M. d'AURE, il consacra ses connaissances et son temps aux affaires sociales.

Il ne sera fait aucun effet que du consentement des deux associés et avec leurs signatures personnelles à chacun. Tous engagements souscrits contrairement à cette disposition ne pourront obliger la société. L'associé qui les aura contractés en restera seul obligé et débiteur envers les tiers.

Les pertes comme les bénéfices qui pourront exister seront supportés ou partagés par moitié.

Pour extrait conforme. d'AURE et OHEGUERTY.

BREVET D'INVENTION.

EAU DE SELTZ AU GAZ NATUREL

Qui se dégage des sources d'eau minérale de SAINT-ALBAN (Loire).

La pureté extraordinaire du gaz, qui a été constaté par nos chimistes distingués, MM. Orfila, Barruel et Soubeiran, est une garantie de sa supériorité sur toutes celles fabriquées avec le gaz artificiel. AU DÉPÔT CENTRAL, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 14, et chez Dechastelus, rue d'Anjou-Saint-Honoré, n. 15. Prix de la bouteille : 50 c., le verre compris. Les demandes de 12 bouteilles sont rendues à domicile. Pour la province, les emballages au prix coûtant. (Affranchir.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre sur publications volontaires, le mardi 25 août 1835, heure de midi, en la Chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, et par le ministère de M^e Aumont-Thiéville, l'un d'eux.

Une MAISON, située à Paris, rue des Orties, n. 3, au coin de la rue des Moineaux, sur la mise à prix de 99,000 fr.

DÉSIGNATION.

Cette Maison consiste, au rez-de-chaussée, en une grande boutique, arrière-boutique et descente et ouverture de cave formant autre boutique, porte cochère ensuite sur la rue des Moineaux.

Petite cour, puits, huit caves, dont quatre formant un premier étage et quatre autres formant un second étage de caves.

Le rez-de-chaussée est surmonté d'un entresol et de quatre étages composés de six chambres chacun, dont quatre à cheminées.

Grands greniers au-dessus. On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

S'adresser pour voir ladite Maison, au concierge; Et pour les renseignements, audit M^e Aumont-Thiéville, notaire, rue Saint-Denis, n. 247, dépositaire des titres et du cahier des charges.

TRIBUNAL DE COMMERCE

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 1^{er} août.

11 juill. hour. R IDOU de la BONNERIE, fondeur en cuivre. Synd.

AVENIER, fabricant de gants de peau. Concordat, 11
BION et Lemme, M^{es} carriers. id., 1
THENERY, filateur, fabricant de châles de laine. id., 1
JALOUREAU, ex-courrier de commerce. id., 2
BUISSON, M^d de nouveautés mercier. id., 2
SARRAUTE jeune, Victor BONNIER et C^o, négociants
en nouveautés pour gilets. Cl. ture, 2
CRETU, serrurier. id., 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GUYON, M^d de beurre et œufs, le 4
BERTRAM, dit BERTRAND, M^d de vin-trait, le 4
FONTAINE et femme, M^{es} limousadiers, le 4
WATIN, ancien négociant, le 4
MÉTAS, M^d de nouveautés, le 5
RAVOT, restaurateur, le 5
HADAMAR, M^d de tapis, le 5
LABBÉ, commissionnaire en fer, le 6
VIGUIER, M^d boucher, le 8
BAUDRY, M^d de meubles, le 8
PIREYRE et DUCHÉ, M^{es} de nouveautés, le 8

BOURSE DU 31 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 65	108 75	108 50	108 50
— Fia courant.	108 50	108 70	108 40	108 40
Empr. 183 ^e compt.	—	—	—	—
— Fia courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fia courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	78 30	78 35	78 30	78 30
— Fia courant.	78 25	78 40	78 15	78 25
R. de Napl. compt.	—	96 80	96 65	—
— Fia courant.	—	96 80	96 65	—
E. perp. d'Esp. et.	—	40 5/8	40 1/8	—
— Fia courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORTAL).

RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes.